



# ANNULATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE 2023-92

**COMMUNE DE  
SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande d'annulation reçue le 26/07/2023		N° PC 49299 21 C0017
Par :	Monsieur BARON Samuel	Surface de plancher créée : 183,4 m <sup>2</sup>  Surface taxable créée : 183,4 m <sup>2</sup> 4 places de stationnement
Demeurant :	5 L'Étang Neuf 49280 LA SÉGUINIÈRE	
Pour :	réhabilitation d'un logement en 3 logements et construction de deux maisons individuelles pour location	
Sur un terrain sis :	1 rue des Mauges 49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	

Le Maire de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UA),  
Vu la demande de retrait du dossier formulée le 26/07/2023,

## ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** - Le permis de construire accordé le 22/04/2022 et visé dans les cadres ci-dessus est **ANNULÉ**.

SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET, le 28 juillet 2023

Le Maire  
Jean-Paul OLIVARES

Avis de dépôt affiché le : 18/12/2021

Certifié exécutoire compte-tenu de l'envoi  
dématérialisé à la S/Prefecture le  
et de l'accusé de réception dématérialisé  
reçu le  
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES



31.07.2023  
31.07.2023

Arrêté affiché le : 31/07/2023



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"